

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 27 mars 2023

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

V. – RESSOURCES HUMAINES

2023 –16 (7) : Forfait « mobilités durables » – mise à jour

Rapport au Conseil municipal :

Le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents de la commune d'Oberhausbergen a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022, par délibération du 13 décembre 2021.

Le décret du 9 décembre 2020 précité a été modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Elargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables,
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010.

Un décret et un arrêté du 13 décembre 2022 modifient les conditions et les modalités d'application relatives au forfait avec application rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Ce forfait institué à titre facultatif par les collectivités est subordonné à la prise d'une délibération. Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition d'utiliser l'un des moyens de transport prévus par le décret, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Nouveautés rétractives à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Elargissement du champ des bénéficiaires,
- Extension à de nouveaux modes de transport,
- Autorisation, sous conditions, du cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ou d'un abonnement à un service public de location de vélos,
- Réduction du nombre minimal de jours de déplacement,
- Modification du barème.

Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :

- Les fonctionnaires,
- Les agents de droit public,
- Les agents de droit privé.

Sont exclus du dispositif, les agents :

- Bénéficiaire d'un logement de fonction,
- Bénéficiaire d'un véhicule de fonction,
- Bénéficiaire d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Transportés gratuitement par leur employeur.

Moyens de transport éligibles :

- Cycle personnel (avec ou sans assistance électrique),
- Covoiturage : en tant que conducteur ou passager,
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard, ... (art. R.311-1 code de la route), hormis les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite,
- Véhicule de location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (avec ou sans pédalage assisté), engins de déplacement motorisés (sauf assistance thermique) ou non,
- Service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :

Le nombre minimal de jours d'utilisation requis : à partir de 30 jours, sans modulation en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Modalités de prise en charge :

- Montant annuel du versement :

Entre 30 et 59 jours	➡	100 euros
Entre 60 et 99 jours	➡	200 euros
100 jours et plus	➡	300 euros

Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables » :

La demande de l'agent

L'agent devra établir une attestation **sur l'honneur** qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- o l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser,
- o pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

(<https://attestation-velo.fr/salarie-secteur-public> ou

<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)

Cette déclaration vise à certifier l'utilisation d'un des moyens de transport utilisés et prévus dans le décret relatif au forfait.

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé en une seule fraction par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Contrôle de l'employeur :

L'autorité territoriale contrôle **obligatoirement** le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé.

A cette fin, les justificatifs suivants sont sollicités :

- un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>),
- un relevé de facture, de paiement ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut également contrôler l'utilisation du vélo ou d'un engin de déplacement personnel. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien.

Règles de cumul :

Pour les déplacements effectués depuis le 1er janvier 2022, le versement du forfait « mobilités durables » peut désormais se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Le comité social territorial a émis un avis favorable le 16 mars 2023 sur cette actualisation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 relatif à la mise en place du « forfait mobilités durables »,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération du 13 décembre 2021 portant mise en place du forfait « mobilités durables » dans le respect des conditions mentionnées ci-dessus, depuis le 1^{er} janvier 2022,

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire

Cécile DELATTRE

Le secrétaire de séance

Sofiane AIT IKHLEF